

14-03-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références
18.192/11/PF

Annexes

Monsieur le Ministre,

En séance du 11 février 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre les primo-nominations aux grades de fonctionnaire dirigeant et de fonctionnaire dirigeant adjoint au Palais des Beaux-Arts, nominations faites selon le plaignant, en l'absence de cadres linguistiques.

Il ressort des renseignements fournis que le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint au Palais de Beaux-Arts ont été nommés par arrêté royal du 29 décembre 1984 et que tous deux appartiennent à un rôle linguistique différent.

Le Palais des Beaux-Arts est un service qui est intégralement soumis à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et en particulier à leur art. 43. Conformément à cette disposition, l'organisme doit avoir des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques (art. 43, §§ 2 et 3).

Tant que les cadres linguistiques d'un service central ou d'exécution ne sont pas fixés, il est impossible de déterminer à quel degré appartiennent les emplois bilingues et aucune nomination ne peut dès lors avoir lieu pour les emplois de direction. Ceci vaut d'autant plus tant que les degrés de la hiérarchie ne sont pas fixés.

Les dispositions de l'art. 9 de la loi du 12 août 1981 portant création du Palais des Beaux-Arts, en vertu desquelles l'organisme est dirigé par un fonctionnaire dirigeant et un fonctionnaire dirigeant adjoint, appartenant tous deux à un rôle linguistique différent, ne porte aucun préjudice aux prescriptions des L.L.C. qui sont d'ordre public.

./...

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime, à l'unanimité, que la plainte est recevable et fondée. Conformément à l'art. 61, § 4, 3e alinéa des L.L.C. elle vous demande de constater la nullité de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 portant nomination des fonctionnaires visés.

La C.P.C.L. attire finalement votre attention sur le fait qu'environ 4 ans après l'entrée en vigueur de la loi du 12 août 1981 aucun projet de degrés de la hiérarchie et de cadres linguistiques ne lui a encore été soumis pour avis.

Veillez porter à ma connaissance la suite réservée à cet avis.

Le présent avis est également notifié à votre collègue du secteur néerlandais et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

